

Aperçu

Caractéristiques de la politique familiale suisse



Actuel

Vue d'ensemble de la 11^e révision de l'AVS

6

Actuel

Croissance et développement de la fondation de prévoyance 2^e pilier SPIDA

8



Claire Zufferey
Fondée de pouvoir

Depuis plusieurs années déjà, SPIDA organise, avec succès, des séminaires d'information en Suisse allemande. Ces derniers permettent aux entreprises affiliées et aux assurés de mieux nous connaître et apportent également de précieuses indications administratives sur la gestion comptable des salaires. Quant aux possibilités actuelles, en relation avec la prévoyance en Suisse, elles y sont développées par l'un de nos conseillers en prévoyance.

Cette année, nous avons le plaisir de vous annoncer l'ouverture d'une fenêtre sur la Suisse romande; nous vous invitons donc à prendre vos agendas pour réserver notre prochaine rencontre, fixée au samedi 12 juin 2004, sur les bords du Lac de Neuchâtel.

D'autres détails vous seront communiqués ultérieurement. Nous nous réjouissons de vous rencontrer prochainement et vous présentons, dans cette édition, nos deux conseillers pour la Suisse romande, Messieurs Lammers et Benoit, qui interviendront également dans le cadre de notre prochain séminaire romand.

La Suisse romande est à l'honneur

Quelles solutions pour plus de résultat et de satisfaction? La manière dont vous concrétisez vos projets financiers ne dépend pas d'un produit, mais plutôt de l'élaboration de votre propre stratégie et d'une mise en œuvre judicieuse.

Hendrik Lammers
et
Jean-Michel Benoit

Après avoir été responsable de l'ancienne fiduciaire ASMFA durant plus de 30 ans, Hendrik Lammers dirige la fiduciaire Fibatech S.A., depuis sa création, au centre professionnel à Colombier, dans les locaux de Suissetec. Sa longue expérience dans les branches de l'industrie du bâtiment et plus particulièrement du second œuvre lui permettent d'être à l'aise dans tous les domaines touchant à la gestion financière, comptable et fiscale des entreprises.

S'intéressant depuis longtemps aux problèmes de succession et de remises de commerce, avec toutes les questions qui se posent en matière de retraite, ainsi que la planification rigoureuse de cette tranche de vie, Hendrik Lammers suit depuis plus de 10 ans les séminaires annuels organisés par les administrateurs de caisse de pension. D'autre part, depuis plus d'une année, M. Rolf Rothenbühler, expert-comptable diplômé et licencié en économie travaille au sein de l'équipe



Hendrik Lammers Jean-Michel Benoit

Fibatech et met ses compétences professionnelles au service de la clientèle de la fiduciaire. H. Lammers et R. Rothenbühler sont par ailleurs experts aux examens de maîtrise fédérale à Lostorf, dans les branches commerciales.

L'équipe Fibatech est encore composée de deux secrétaires-comptables, Mmes Monique Burkhard et Elsbeth Labra, fidèles collaboratrices de M. Lammers depuis plus de 15 ans.

Dans un environnement économique difficile, avant de comparer la pléthore des offres proposées actuellement par les

banques et les compagnies d'assurances, les vraies questions devraient être prioritairement posées!

Vendre un produit reste à la portée d'un grand nombre de personnes; par contre, chercher des solutions optimales reste l'affaire de professionnels!

Bonne nouvelle!

Depuis 1997, en Suisse allemande, les entreprises affiliées à SPIDA ainsi que leurs collaborateurs bénéficient de conseils. Cette prestation rencontre un grand succès dans le domaine de la prévoyance ainsi que dans celui de la planification de retraite et financière. Désormais, ce service d'information est également proposé en Suisse romande par Hendrik Lammers et Jean-Michel Benoit, spécialistes confirmés qui garantissent un conseil indépendant.

Convaincus qu'il existe une demande aussi importante en Suisse romande qu'en Suisse allemande vis-à-vis du service d'information de SPIDA, nous sommes heureux de lancer ce service. Plus de 900 clients ont été conseillés et nous font confiance!

Nous souhaitons plein succès à la nouvelle équipe et encourageons les entreprises affiliées à SPIDA (ainsi que leurs collaborateurs) à recourir activement à ce nouveau service d'information.



Rudolf Käser
Conseiller dipl. en prévoyance
et en gestion de fortune SPPV
Service d'information SPIDA

Dès lors, les entreprises, artisans, commerçants de Suisse romande ainsi qu'une clientèle privée exigeante peuvent bénéficier de conseils objectifs et avisés.

Pour répondre avec compétence à vos questions les plus spécifiques, Jean-Michel Benoit collabore étroitement avec d'autres prestataires professionnels; ceux-ci sont essentiellement spécialisés dans le domaine financier, juridique et fiscal. Cette complémentarité de spécialistes vous offre le meilleur gage de fiabilité et d'efficacité.

La spécificité de ce réseau de compétences tient en sa volonté d'établir, avec chaque client, des rapports étroits et durables de confiance mutuelle.

Dans l'objectif d'un conseil avisé, la philosophie de chacun des prestataires allie la recherche de la solution optimale à la garantie de son application.

Pour l'essentiel et à titre d'exemple

Jean-Michel BENOIT et ses prestataires professionnels vous suggèrent:

Patrimoine

- Comment investir judicieusement chaque franc en restant fidèle à vos objectifs/attentes?
- Quelle coordination entre vos assurances privées et celles de l'entreprise?
- Comment protéger votre fortune personnelle en cas d'évolution négative des marchés financiers?

Hypothèque

- Quelles solutions pour profiter de taux encore plus attractifs et optimiser vos charges hypothécaires?
- Comment mieux valoriser votre remboursement d'emprunt?
- Quel partenaire choisir en matière de financement?

Retraite à la carte

- Quelles économies fiscales en relation avec votre épargne personnelle?
- À quel moment opportun établir votre planification?
- Comment mieux tirer profit des avantages de votre caisse de pensions?

Alors que l'assistance conseils peut être obtenue, sur simple appel téléphonique les entretiens se déroulent généralement dans vos locaux, à votre domicile ou dans les bureaux sis dans le Canton de Neuchâtel.

Les questions revenant fréquemment et qui nécessitent une attention particulière sont, entre autres:

- Quel sera le montant de ma rente AVS?
- Est-il possible de toucher une rente AVS une année ou deux avant terme? Si oui à quelles conditions et est-ce financièrement intéressant?
- Faut-il rembourser l'hypothèque avec la prestation en capital?
- Comment réaliser des économies fiscales?
- Que coûte un départ à la retraite anticipée?
- Mon patrimoine suffit-il pour la retraite?
- Vaut-il mieux assurer un 3^e pilier lié auprès d'un institut bancaire ou d'une assurance?
- Comment établir un budget après mon départ à la retraite?
- Qu'est-ce qui se passe en cas de divorce?

Bien sûr, la liste des questions n'est pas exhaustive. Il n'est pas non plus toujours possible de fournir des réponses standard. La complexité des problèmes touchant aussi bien la juridiction, la fiscalité, les finances, l'économie et les assurances sociales nous amènent à collaborer avec M. Jean-Michel Benoit.

Tel. 032 937 19 20
Fax 032 937 19 21
jmbenoit@best.cd



Tel. 032 843 49 60
Fax 032 843 49 55
hendrik.lammers@fibatech.ch



Fibatech SA - Conseil d'Entreprise et Fiduciaire

Les caractéristiques de la politique familiale suisse

La politique familiale est partagée entre différents principes de politique sociale et d'éthique, entre la préservation des intérêts de la famille et les efforts voués à la réduction des inégalités.



Qu'entend-on par politique familiale?

La politique familiale suisse englobe toutes les mesures et institutions qui encouragent et soutiennent la famille. Sa mission est interdisciplinaire: presque tous les domaines de la politique traitent de la famille, et il faut tenir compte des attentes et besoins extrêmement divers des familles – traditionnelles ou non –, ce qui rend d'autant plus difficile la mise sur pied d'une politique cohérente et efficace. La politique familiale doit trouver en permanence des compromis entre différentes perceptions de l'éthique et de la politique sociale, entre la préservation des intérêts de chaque famille et les me-

sures prises pour réduire les inégalités, entre la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative.

Fédéralisme et subsidiarité

La politique familiale suisse est structurée selon les principes du fédéralisme et de la subsidiarité. La répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes ainsi que les organisations privées aboutit à une forte dispersion des différentes mesures.

L'art. 116 de la constitution fédérale fixe les compétences de la Confédération en matière de politique familiale, lesquelles sont peu nombreuses. Il précise que la Confédération doit tenir compte des

Anita Rahs
Gestion de la clientèle
(source OFAS)

besoins des familles. Outre cette recommandation générale, l'article constitutionnel donne à la Confédération la compétence de légiférer dans le domaine des caisses de compensation familiales – par conséquent des allocations familiale – et celui de l'assurance maternité. La Confédération n'a réglé jusqu'ici la question des allocations familiales que dans le secteur de l'agriculture et pour son propre personnel. Le mandat constitutionnel d'instaurer une assurance maternité n'est pas rempli à ce jour.

Secteurs de la politique familiale

La politique familiale touche à de nom-

breux domaines et ses facettes sont variées. Par conséquent, il est difficile de donner une vue d'ensemble des compétences et des bases légales.

Coûts liés aux enfants

Les enfants pèsent lourd dans le budget familial. Selon une étude de l'Université de Fribourg publiée en 1988, le premier enfant entraîne des coûts supplémentaires de 24 %, le deuxième de 19 % et le troisième de 17 %. Autrement dit, un couple avec un enfant devrait réaliser un revenu de 1,24 fois celui d'un couple sans enfant; le facteur est de 1,43 pour deux enfants et de 1,6 pour trois enfants. Dans le cas d'une famille monoparentale, le revenu devrait même être de 1,29 fois celui d'une personne seule sans enfant.

Une étude menée dans le cadre du Programme national de recherche "sécurité sociale" a fait le calcul des coûts liés aux enfants. Il en ressort qu'un enfant engendrait en 1994, quel que soit son âge, des coûts directs mensuels moyens de 1'100 francs. Les coûts correspondants se montent à 1'450 francs pour le premier

enfant et à 700 francs pour les suivants. L'investissement personnel des parents est certainement aussi important que leur engagement financier, car si elle enrichit les parents à de nombreux égards, l'éducation des enfants requiert aussi un lourd travail et impose des concessions tant dans la profession et l'avancement – obligeant parfois à renoncer à l'exercice d'une activité professionnelle – que dans l'organisation de la vie de tous les jours. Une étude réalisée pour le compte de l'OFAS assimile à des coûts indirects la charge de travail liée aux enfants. Pour deux enfants par exemple, les coûts correspondent à 195 heures par mois, soit à 5'070 francs si l'on se base sur un salaire horaire de 26 francs.

Allocations familiales: des dispositions diverses et variées

Les allocations familiales permettent, avec les allègements fiscaux, de compenser dans une certaine mesure les coûts liés aux enfants.

Les allocations familiales constituent une branche des assurances sociales; elles ne remplissent pas la même fonc-

tion que les prestations des autres branches de ces dernières sociales. Elles ne sont pas destinées à remplacer le revenu, mais à le compléter. En cas de cessation de l'activité lucrative, le versement des allocations familiales cesse normalement lui aussi.

Ce sont les cantons qui ont édicté les principales réglementations concernant les allocations familiales et il n'existe pas de loi fédérale sur le sujet. Il y a par conséquent une grande variété de systèmes, prévoyant chacun ses propres types et montants d'allocations, ainsi que des conditions différentes de reconnaissance du droit.

Les allocations familiales versées se montent à environ quatre milliards de francs par an. Des restrictions existent dans certains cantons lorsque les enfants vivent à l'étranger.

Protection de la maternité

La protection de la maternité est fixée dans différentes lois, sans coordination entre elles. L'assurance-maladie obligatoire couvre les prestations de soins. La loi sur le travail prévoit des mesures de protection en faveur des femmes qui attendent un enfant, qui ont accouché ou qui allaitent. Elle prescrit une interdiction de travail de 8 semaines après l'accouchement. Le code des obligations définit la durée pendant laquelle l'employeur doit continuer à verser le salaire. Cette durée se monte à 3 semaines au cours de la première année de service et augmente proportionnellement à l'ancienneté. Selon la durée des rapports de travail, il se peut donc que le salaire ne soit versé que pendant une partie de la période d'interdiction de travail. Le droit du contrat de travail comporte une protection contre le licenciement couvrant toute la période de la grossesse et les 16 semaines suivant l'accouchement.

Pauvreté des familles et aide sociale

L'enfant est un facteur de risque de pauvreté. Les personnes élevant seules des enfants (des femmes la plupart du temps) et les jeunes couples élevant plusieurs enfants risquent tout particulièrement de tomber dans la pauvreté. Plusieurs études l'ont montré.



L'aide sociale, qui représente la dernière protection du filet social, est réglée en droit cantonal. La Conférence suisse des institutions d'aide sociale (CSIAS) – association professionnelle regroupant les autorités cantonales et communales s'occupant d'aide sociale et des organismes d'aide privée – a édicté des directives sur le calcul de l'aide sociale, auxquelles se réfèrent la plupart des cantons. Les dépenses cantonales d'aide sociale dépassent aujourd'hui la barre du milliard de francs.

Avances de contributions d'entretien

Tous les cantons ont introduit à ce jour dans leur législation des avances de contributions d'entretien. Tous ont également fixé un montant maximum pour ces avances, et une très forte majorité d'entre eux prévoient une limite de revenu.

Imposition de la famille

Du fait de la progressivité de l'impôt, le système actuel d'imposition des familles défavorise les couples dont les deux époux travaillent et il favorise les couples non mariés qui ont deux revenus. Les montants des déductions pour enfants sont peu élevés si l'on tient compte des coûts effectifs des enfants, et les frais de garde ne peuvent pas être déduits.

Système scolaire et prise en charge extra-familiale des enfants

La prise en charge extra-familiale des enfants – essentielle pour concilier famille et travail – est presque entièrement de la compétence des cantons et des communes. Les institutions assurant la prise en charge des enfants en dehors de la famille pendant la journée (crèches, foyers de jour, garderies) sont souvent gérées par des organisations privées et subventionnées par les pouvoirs publics. Or, le système scolaire tient trop peu compte des changements des habitudes de vie des familles. Les horaires diffèrent selon les enfants et les écoles. Une personne doit donc être présente à la maison à midi, l'après-midi et souvent aussi ponctuellement le matin. Enfin,

l'offre de prise en charge extra-familiale pendant la journée ne suffit pas à satisfaire la demande.

Offres de formation, de conseil et autres services

Des offres de formation et de conseil destinées aux parents ainsi que d'autres services à la famille sont souvent mis sur pied par les cantons et les communes (services de consultation dans le domaine de l'éducation, services de la jeunesse, services sociaux et autres) ou par des organismes privés. Si l'on y ajoute les offres des organisations d'entraide, tous les domaines dans lesquels les enfants et leurs parents rencontrent des problèmes sont couverts.

Des lignes directrices concernant la famille et la protection des enfants sont

fixées dans le code civil, dans le droit de la famille et de la tutelle. La convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant est en vigueur en Suisse depuis le 26 mars 1997.

La protection de l'enfant repose principalement sur des dispositions protectrices relevant du droit de la tutelle et du droit pénal. Un service d'appel d'urgence dont le numéro est valable dans toute la Suisse a été créé: la Ligne d'aide aux enfants et aux jeunes (n° de tél. 147).

La Centrale pour les questions familiales (CQF) se charge des tâches de coordination et d'information; elle accorde une attention particulière à la prévention, en collaboration avec des organisations actives dans le domaine de la protection de l'enfance.

Voici les changements liés aux allocations familiales et aux taux de cotisation, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004:

■ Canton de Glaris

CHF 170.– par mois (anciennement CHF 160.–).

Le taux nouveau de cotisation cantonal est de 1,90 % (anciennement 1,95 %).

■ Canton de Neuchâtel

Les enfants en formation donnent désormais droit à un supplément de CHF 80.– (anciennement CHF 60.–).

■ Canton d'Appenzell Rhodes extérieures

Les allocations pour enfants et de formation pour les salariés et les indépendants s'élèvent désormais à CHF 190.– (anciennement CHF 170.–).

Le taux cantonal de cotisation s'élève désormais à 1,90 % (anciennement 2,00 %).

Le taux de cotisation pour les travailleurs indépendants est désormais de 2,60 % (anciennement 2,80 %).

■ Canton des Grisons

Le taux cantonal de cotisation est de 1,80 % (anciennement 1,95 %).

■ Canton de Thurgovie

Dès le 1^{er} janvier 2004, les allocations pour enfants vivant à l'étranger sont diminuées de moitié si le pouvoir d'achat du pays étranger de domicile est proportionnellement inférieur à 50 % de celui de la Suisse. Aucune allocation de formation n'est accordée pour l'étranger.

■ Canton de Schwyz

Le canton de Schwyz a déterminé de nouvelles conditions liées au pouvoir d'achat dans certains pays.

■ Canton du Valais

Dans le canton du Valais, la limite du salaire d'apprenti s'élève désormais à CHF 1'560.– (anciennement CHF 1'550.–).

Vue d'ensemble de la 11^e révision de l'AVS

Le projet de 11^e révision de l'AVS a été accepté par les deux chambres lors des votations finales du 3 octobre 2003. Un référendum a été lancé et fait l'objet d'une votation fédérale le 16 mai 2004.

Daniel Schibig
Fondé de pouvoir
Front Support

Les objectifs principaux de cette révision sont:

- La protection financière à moyen et à long terme de l'AVS.
- L'introduction d'un âge de retraite flexible et social.

Mesures pour l'amélioration financière de l'AVS

La situation financière de l'AVS est influencée par l'évolution démographique: l'augmentation de l'espérance de vie et le nombre toujours croissant de personnes qui atteignent l'âge de la retraite, en comparaison avec le nombre de personnes exerçant une activité lucrative, confrontent de plus en plus l'AVS à des problèmes financiers. Ceux-ci sont accentués par la mauvaise situation économique de ces dernières années. Les mesures suivantes devraient permettre des améliorations tant du point de vue des dépenses que de celui des recettes de l'AVS:

- Augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Fixation de l'âge légal de la retraite à 65 ans pour les femmes et pour les hommes. Cet âge de retraite doit s'appliquer aussi bien à l'AVS qu'à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- Uniformisation du droit à l'indemnité pour les rentes de veuve et de veuf. La rente de veuf a été introduite lors de la 10^e révision de l'AVS. Dans la 11^e révision de l'AVS, le droit des veuves doit être progressivement limitée et ajusté à celui des veufs.
- Renforcement de la solidarité contributive, par la suppression de la fran-

chise et le dé plafonnement des cotisations de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative.

Égalisation de l'âge de la retraite à 65 ans

Avec la consolidation du premier pilier, le Conseil fédéral veut également adapter l'AVS aux nouvelles conditions sociales et économiques. Il s'agit en particulier de faire de l'âge de la retraite un point de repère pour le droit à la rente, qui ne dépende d'aucune autre condition. Pour cette raison, l'âge légal de la retraite sera le même pour les femmes et pour les hommes. Dès 2009, l'âge de la retraite sera également fixé à 65 ans pour les femmes.

Retraite anticipée

Celle-ci doit répondre aux besoins individuels et servir à qui ne peut pas exer-

cer une activité lucrative jusqu'à 65 ans. Avec la flexibilisation de l'âge de la retraite, il sera possible de prendre sa retraite entre 62 et 65 ans non seulement dans le cadre de l'AVS, mais aussi dans celui de la prévoyance professionnelle obligatoire. De plus, il existera un droit à une demi-rente AVS à partir de 59 ans déjà. Les femmes et les hommes pourront toucher une demi-rente dès 59 ans et une rente AVS intégrale dès 62 ans au plus tôt. On pourra également passer de la perception anticipée d'une demi-rente à celle d'une rente intégrale. La réduction à vie de la rente sera déterminée selon des critères actuariels.

Nouveaux droits à l'indemnité en matière de prestations de survivants

Selon la législation actuelle, une veuve a droit à une rente de veuve d'une durée

(Les indications ci-dessous ne sont valables que si la 11^e révision de l'AVS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.)

Année 2005	Augmentation de l'âge de la retraite de 63 à 64 ans. En 2005, les femmes nées en 1942 ne peuvent demander qu'une rente anticipée et diminuée en conséquence.
Janvier 2009	Dernier droit à la perception d'une rente à l'âge légal de retraite de 64 ans pour les femmes nées en décembre 1944.
Année 2009	Passage de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans. En 2009, les femmes nées en 1945 ne peuvent demander qu'une rente anticipée et diminuée en conséquence.
Dès février 2010	Les femmes nées à partir du 1 ^{er} janvier 1945 atteindront l'âge de la retraite à 65 ans.
Rentes mensuelles	Valeur en 2010: rente AVS intégrale maximum 2'110 francs.
Demi-rente AVS	Au maximum 1'055 francs.
Taux de réduction des rentes	
Hommes:	de 5,7 à 18,6 pour cent selon la durée de l'anticipation.
Femmes:	de 3,4 à 18,6 pour cent selon la durée de l'anticipation.

illimitée si elle a au moins un enfant au moment du veuvage ou si elle a plus de 45 ans et a été mariée au moins cinq ans. Un veuf a droit à une rente de veuf s'il a encore un enfant de moins de 18 ans. Cette disposition va à l'encontre du principe d'égalité entre la femme et l'homme; elle doit être harmonisée, ce qui signifie que les droits à la rente de veuve seront adaptés à ceux de la rente de veuf. Désormais, les veuves et les veufs auront droit à une rente si, au moment de leur veuvage, ils ont ou ont eu des enfants. Comme jusqu'à maintenant, la veuve a un droit à la rente d'une durée illimitée, alors que ce droit expire pour le veuf aussitôt que son cadet atteint sa 18^e année. Les veuves ont en outre droit à la rente si, au moment du veuvage, elles ont à charge une personne leur donnant droit à des bonifications pour tâches d'assistance ou si elles ont atteint l'âge légal de la retraite au moment du veuvage. Si la veuve ne remplit aucune de ces conditions mais qu'elle a atteint sa 45^e année au moment du veuvage et a été mariée pendant 5 ans au moins, elle a droit à un dédommagement sous la forme d'une rente annuelle.

Montant des prestations de survivants

Le montant des rentes de veuve et de veuf est ramené de 80 à 60 % de la rente de vieillesse, tandis que les rentes d'orphelin passeront de 40 à 60 %. Les femmes devenant veuves après avoir atteint l'âge légal de la retraite auront droit à 80 % de la rente de vieillesse. La rente d'un époux divorcé ne peut pas être plus élevée que la pension alimentaire qui lui a été accordée. Indépendamment de tout droit à la rente, les veufs et les orphelins perçoivent des prestations complémentaires dans les cas de rigueur d'ordre économique.

Ralentissement du rythme d'adaptation des rentes AVS/AI

Conformément au droit en vigueur, le Conseil fédéral adaptait généralement les rentes légales à l'évolution des salaires et des prix tous les deux ans, au début de l'année civile. Les rentes seront désormais adaptées tous les trois ans; si

le renchérissement dépasse 4 %, l'adaptation sera exceptionnellement effectuée plus tôt.

Suppression de la franchise

À ce jour, le revenu obtenu après l'âge de la retraite jusqu'à hauteur d'une fois et demie le montant minimum de la rente de vieillesse est déduit du plafond de calcul des cotisations. Cette franchise est actuellement de 1'400 francs par mois, ou 16'800 francs par an. Avec l'assouplissement de l'âge de retraite, il devient problématique de déterminer une limite fixe à partir de laquelle une franchise doit être accordée. Pour cette raison, la franchise mensuelle de 1'400 francs est supprimée.

Suppression du plafonnement des cotisations de personnes n'exerçant aucune activité lucrative

Contrairement aux personnes actives, la hauteur des cotisations AVS des personnes sans activité lucrative est aujourd'hui limitée. Actuellement, le montant maximum des cotisations AVS est de 8'400 francs par année pour une fortune de 4 millions de francs (y compris les prestations de retraite capitalisées). De leur côté, les personnes actives paient des cotisations illimitées. Ce traitement de faveur à l'égard des personnes sans activité lucrative mais fortunées était difficile à justifier.

Rémunérations de minime importance

D'après la loi en vigueur jusqu'alors – et avec le consentement de l'employeur et celui de l'employé/e – les rémunérations de minime importance jusqu'à 2'000 francs par année pouvaient être exemptées du paiement de la cotisation. L'ex-

périence a montré que la notion de revenu accessoire est floue et que, pour cette raison, tout critère de délimitation est souvent inefficace. La 11^e révision de l'AVS revient sur ce principe: désormais, les rémunérations de minime importance ne dépassant pas le montant de la rente mensuelle maximale seront généralement dispensés de l'obligation de cotiser, si une augmentation de la cotisation n'est pas expressément demandée par l'assuré/e. La notion de rémunération de minime importance est ainsi supprimée.

Régime transitoire

Les décisions de rente prises avant l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS ne sont pas touchées par les changements. La diminution des rentes de veuve et de veuf ainsi que l'augmentation des rentes d'orphelin seront effectuée graduellement; elles commenceront 6 ans après l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS et elles s'achèveront 15 ans après l'entrée en vigueur.

Le principe de réalisation vaut pour l'augmentation de la franchise, ce qui signifie qu'en cas de paiement dans le cadre de la nouvelle législation, la franchise n'est plus applicable – même si le paiement concerne une période qui précède l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS.

Bilan

Ces mesures devaient constituer la base d'un financement sûr et de la pérennité de l'AVS. Pour cela, il s'agit d'identifier aussi rapidement que possible le rapport le plus favorable entre la durée moyenne de l'activité lucrative et celle de la retraite, afin d'éviter autant que possible de futures mesures politico-financières urgentes.

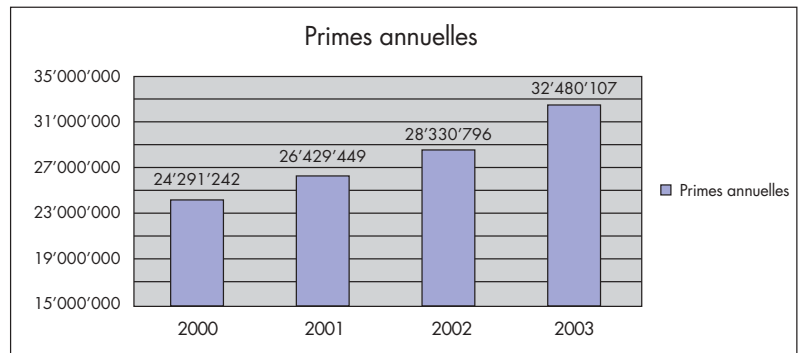
(Les indications ci-dessous ne sont valables que si la 11^e révision de l'AVS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.)

	Rentes de veuve/veuf	Rentes d'orphelin
Entre le 1.1.2005 et le 31.12.2010	80%	40%
Entre le 1.1.2011 et le 31.12.2013	75%	45%
Entre le 1.1.2014 et le 31.12.2016	70%	50%
Entre le 1.1.2017 et le 31.12.2019	65%	55%
Dès le 1.1.2020	60%	60%

Croissance et développement de la fondation de prévoyance 2^e pilier SPIDA

Raymonde Koch
Responsable gestion
de la clientèle

Au cours des dernières années, le 2^e pilier SPIDA a enregistré une augmentation constante du nombre d'assurés et d'entreprises. Cette croissance est surtout le fait de clients des associations fondatrices (Suissetec, USIE, ASTF). Nous tenons à remercier nos clients qui nous ont accordé leur fidélité et leur confiance malgré un contexte difficile.



JEU-CONCOURS

Les mêmes chiffres = les mêmes lettres
Gagnez un Vreneli en or!

		25	26	7		9		1	7	18	10		9	24	9	18	3	15
9	10		7	23	12	7	23	21	7		16	26	10		3	10	3	7
7	18		21		10	23	15	7		5		24	15	7	21	3		23
18	16	1	19	18	23		15	18	3	8	3	7		10			5	10
21			17	7		7	17	7	26	7	23	8		7	8	18	8	13
	8	7	5	2		18		7	18	8		9	18		10			7
5	18	3	8	7	13		13	16	8		26	18	3	9	3	7		
24	5		24	23	10	3	10	22	21	7		17		17		12	24	
15	10	18		20	7	21	4		3	21	9	10	13		9	10	24	
7	8	10	3	18	1	7		16	7	3		S	P	I	D	A		
	7	17	21		7	3	24	13		24	9	7	10	3		23	24	

Solution:

9	18	3	9	7	5	21	7
---	----	---	---	---	---	----	---

Écrivez simplement la solution sur la carte-réponse ci-jointe et envoyez-la d'ici au 30.6.2004. Bon amusement!
Tout recours juridique est exclu.

Réponse aux mots croisés de l'édition n° 17: vendange / n° 18: présent

Ont gagné chacun/e un Vreneli en or de 20 francs: Elisabeth Eisenring, 8048 Zürich, Ralf Eilmes, 4665 Oftringen. Hildegard Zemp, 4528 Zuchwil, Anton Dieziger, 8048 Zürich, Marius Cattin, 2854 Bassecourt, Vreni Egloff, 8344 Bäretswil